

VD_FINDINFO ML / 2024 / 54 vom 25. März 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2024___54

FR: VD_FINDINFO ML / 2024 / 54 du 25 mars 2024

IT: VD_FINDINFO ML / 2024 / 54 del 25 marzo 2024

Regeste

EMPRUNTEUR{PRÊT DE CONSOMMATION}, DÉBITEUR, RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE, SOLIDARITÉ PASSIVE, CAUTIONNEMENT, CONDITION SUSPENSIVE, COMPÉTENCE FONCTIONNELLE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT} | 82 LP

Erwägungen

E. 26

avril 2007 consid. 5, publié in SJ 2008 I p. 29 ; TF 4C.191/1999 du 22 septembre 1999 consid. la, publié in SJ 2000 I p. 305). Un intérêt propre existe aussi lorsque le promettant constitue avec le débiteur une société simple et qu'il s'agit de garantir une affaire conclue en vue d'atteindre le but social. En revanche, il ne suffit pas que le reprenant ne tire qu'un vague avantage de l'affaire. Il doit vouloir visiblement s'engager en vertu de la même cause dans le contrat liant le débiteur principal. A cet égard, le seul fait que le reprenant puisse, selon l'inscription au Registre du commerce, engager la raison individuelle par sa seule signature est insuffisant (ATF 129 III 702 consid. 2.6). Dans un cas où le crédit ouvert était destiné au fonds de roulement et donc aux opérations d'une société anonyme dont les trois défendeurs étaient actionnaires et administrateurs, le Tribunal fédéral a considéré que l'intérêt personnel et matériel de ces derniers, qui s'étaient engagés en qualité de codébiteurs solidaires, était indiscutable et que, d'un point de vue économique, ils n'intercédaient pas pour un tiers débiteur mais agissaient aux fins de leur propre activité commerciale (TF 4A.24/2007 du 26 avril 2007 consid. 5). La validité de l'engagement solidaire est en outre admise lorsque le débiteur est une société et que le garant y détient une participation (ATF 129 III 702 consid. 2.6 ; TF 4C.24/2007 précité, consid. 5 ; TF 4A_440/2018 précité consid. 6). c) cc) De manière générale, le Tribunal fédéral admet que le juge peut s'écarter d'un texte (en apparence) clair s'il résulte d'autres clauses du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances qu'il ne restitue pas le sens de l'accord conclu (TF 4A_145/2012 du 19 septembre 2012 consid. 7.2 et la jurisprudence citée) ; ce principe vaut également pour distinguer le cautionnement (art. 492 ss CO) du porte-fort (art. 111 CO) ou de la reprise cumulative de dette (art. 143 CO). En effet, il serait trop facile d'éluder la protection dont bénéficie la caution (art. 493 CO) s'il suffisait d'employer les termes de « porte-fort », ou de « codébiteur solidaire », dont l'intéressé ne connaît pas la portée (TF 5A_849/2012 du 25 juin 2013 consid. 2.2.1 et les références). Ainsi, lorsqu'une personne physique promet explicitement un engagement solidaire, elle n'assume l'obligation correspondante que si une condition supplémentaire est réalisée. Il faut que, par suite de sa formation ou de ses activités, cette personne soit rompue aux contrats de sûretés et connaisse le vocabulaire juridique suisse usité dans ce domaine. Sinon, l'accord des parties doit attester que le garant connaissait réellement la portée de son engagement et l'accord

doit aussi révéler les motifs qui ont détourné les parties de conclure un cautionnement (ATF 129 III 702 consid. 2.4.2 et 2.4.3 ; TF 5A_739/2012 du 17 mai 2013 consid. 8.2.4). L'interprétation littérale stricte n'est justifiée qu'à l'égard de parties qui sont rompues à l'usage des termes ou possèdent une formation juridique (TF 5A_849/2012 du 25 juin 2013 précité). Doivent être considérées comme versées dans les affaires les sociétés qui s'occupent dans leur pratique quotidienne d'actes d'intercession telles que les groupes d'entreprises actifs sur le plan international ou les instituts bancaires suisses, une reprise cumulative de dette par les banques représentant un fait plutôt rare. De même, les particuliers qui traitent souvent des affaires couplées avec des actes d'intercession en tant qu'administrateur ou directeur doivent admettre que les termes choisis leur soient personnellement opposables, cette règle s'appliquant également à la société qu'ils représentent. En revanche, on ne saurait tenir un particulier pour rompu aux affaires du seul fait qu'il est inscrit au registre du commerce et possède la signature individuelle pour une petite entreprise qui n'a pas affaire à des actes d'intercession dans son activité quotidienne (ATF 129 III 702 consid. 2.4.2, JdT 2004 I 535 ; TF 5A_944/2016 du 31 août 2017 consid. 2.3). c) dd) Conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le juge de la mainlevée provisoire ne peut procéder à l'interprétation subjective du titre mais uniquement à son interprétation objective, fondée sur le principe de la confiance (TF 5A_595/2021 du 14 janvier 2022 consid. 6.2.1 ; 5A_1015/2020 du

E. 30

août 2021 consid. 3.2.3 et les références), du point de vue du destinataire, sur la seule base du titre (Stahelin, in Basler Kommentar, 3 e éd., 2021, n. 22 ad art. 82 LP). La question de savoir si le document présenté peut servir de titre de mainlevée ne relève ainsi pas de la constatation des faits mais de l'application du droit (TF 5A_741/2013 du 3 avril 2014 consid. 3.1.1 et la référence). En elle-même, cette question ne nécessite aucune administration de preuve (TF 5A_873/2021 consid. 5.3.3). Le juge ne peut prendre en compte que les éléments intrinsèques au titre, à l'exclusion des éléments extrinsèques qui échappent à son pouvoir d'examen (ATF 145 III 20 consid. 4.3.3 ; TF 5A_595/2021 précité loc. cit. ; TF 5A_1015/2020 précité loc. cit. et les références). Lors de la détermination de la volonté des parties, il doit tenir compte non seulement de la lettre pure, mais aussi du but du contrat, tout en étant précisé qu'il ne lui appartient pas de déterminer la volonté des parties ou d'interpréter le titre de manière exhaustive (TF 5A_99/2017 du 17 août 2017 consid. 3 ; Stahelin, op. cit., n. 22 ad art. 82 LP). Si le sens ou l'interprétation du titre de mainlevée invoqué est source de doute ou si la reconnaissance de dette ne ressort que d'actes concluants, la mainlevée provisoire doit être refusée. La volonté de payer du poursuivi doit ressortir clairement des pièces produites, à défaut de quoi elle ne peut être déterminée que par le juge du fond (TF 5A_873/2021 précité consid. 5.3.3 ; sur le tout : TF 5A_272/2022 du 4 août 2022 consid. 6.1.3.2). c) ee) En l'espèce, au vu de la jurisprudence précitée, il n'y a pas lieu de procéder, comme le voudrait le recourant, à l'interprétation subjective du titre, en particulier s'agissant de l'identité de l'auteur prétendu du contrat litigieux ou de qui serait la « partie forte » au contrat. Au demeurant, on relève que ces éléments n'ont pas été constatés par l'autorité précédente et que le recourant les invoque sans les accompagner d'un grief de constatation arbitraire des faits, de sorte qu'ils sont irrecevables, au demeurant non établis. Pour le surplus, il ressort du contrat de prêt produit, signé par le recourant, désigné comme « emprunteur », que celui-ci s'est engagé comme « codébiteur solidaire » (article 5). Les termes utilisés par les parties sont parfaitement clairs et rien dans le texte de ce document ne permet de penser que le recourant se serait engagé comme

caution. Le fait qu'il se soit engagé à rembourser le prêt « en cas de défaillance de [...]» (article 5) ne change rien au fait qu'il s'engageait à l'égard de l'intimée au même titre et pour les mêmes prestations que la débitrice principale. L'intimée, objectivement, ne pouvait que comprendre qu'elle avait en face d'elle deux débiteurs : la société [...] et le recourant, désigné comme « emprunteur ». L'interprétation objective du titre ne donne aucun motif de s'écarter des termes clairs utilisés par les parties et ne peut que conduire à considérer que le recourant s'est engagé comme codébiteur solidaire et non comme caution. Le recourant soutient qu'il ne devrait pas être considéré comme rompu aux affaires, que les termes utilisés dans le contrat de prêt ne devraient donc pas lui être opposés et qu'il en irait de même du fait qu'il ne serait pas impliqué personnellement dans le prêt. Le recourant ne saurait être suivi. En effet, il ressort des inscriptions figurant au registre du commerce – que le recourant lui-même invoque, qui sont des faits notoires qui lui sont opposables et dont on doit tenir compte dans le cadre de l'interprétation objective de l'acte – que le recourant est membre directeur, le plus souvent fondateur, de dix sociétés suisses au moins. Il ressort en outre des statuts de [...] du 15 mai 2009, signés par le recourant seul, qui en est depuis toujours l'unique associé gérant avec détention de l'entier des parts sociales, que son but social est notamment d'effectuer toutes opérations financières, commerciales et immobilières et que « la société peut octroyer des prêts ou garantie [sic] à ses associés ou à des tiers si cela favorise ses intérêts ». Le constat est le même en ce qui concerne la société [...], dont le recourant est administrateur unique depuis sa constitution et dont les statuts, adoptés le 19 février 2018, sont antérieurs à la signature du contrat de prêt litigieux. Les statuts de [...], adoptés le 1^{er} juin 2011 et dont le recourant est depuis la création administrateur président puis administrateur, prévoient quant à eux que la société peut non seulement accorder des prêts, mais également se porter caution d'emprunts souscrits par ses actionnaires et garantir ces emprunts par l'émission ou le nantissement de titres hypothécaires ou par la souscription de tout engagement financier, mettre ses biens en gage pour garantir toute créance. Dans ces conditions, le fait pour la première juge de retenir, objectivement, qu'une personne occupant notoirement les positions précitées dans les sociétés susmentionnées est rompue aux affaires, et donc que les termes juridiques du contrat ici litigieux lui sont opposables, ne prête pas le flanc à la critique, bien au contraire. Au vu des inscriptions précitées, le fait que le recourant soit de nationalité française n'y change absolument rien, cela d'autant qu'il est, selon l'extrait du registre du commerce de [...], domicilié en Suisse depuis 2011 au moins. On relèvera au surplus, vu la position notoire du recourant dans la société [...], et sa qualité de détenteur économique de celle-ci en particulier, et vu le fait que le montant du prêt était accordé afin d'être exclusivement utilisé pour le casflow de ladite société, que l'intérêt personnel et matériel du recourant, en signant le prêt et en s'engageant en qualité de codébiteur solidaire, était indiscutable et que, d'un point de vue économique, il n'intercérait pas pour un tiers débiteur mais agissait aux fins de sa propre activité commerciale. Pour ce motif également, il était justifié d'interpréter objectivement, sur la base des informations notoires librement disponibles au registre du commerce, l'engagement du recourant tel qu'il résulte du contrat de prêt comme un engagement solidaire et non comme un cautionnement. On relève enfin que le recourant, au vu des activités qu'il déploie dans une dizaine de sociétés suisses, dont plusieurs avec un but social indiquant des activités techniques en matière de prêt, fait preuve de mauvaise foi en prétendant n'avoir pas compris les termes qu'il a signés. Il s'ensuit que le grief est non seulement mal fondé mais relève de l'abus de droit. L'abus est d'autant plus caractérisé que dans le cadre d'une précédente poursuite, fondée sur un contrat quasi identique, la cour de

céans s'était déjà prononcée sur la même argumentation du recourant, la rejetant au motif qu'elle était non seulement inconsistante mais abusive (CPF 29 décembre 2023/241). d) Dans son acte de recours, H._____ indique que « ce qui aurait été promis par le recourant ne le serait que de manière conditionnelle, soit en cas de défaillance de [...]» et que l'intimée aurait compris la notion de défaillance « non pas seulement comme l'absence de paiement, mais [comme] l'insolvabilité vu la date des premières démarches à [son] endroit » (recours, p. 10). Ce faisant, le recourant semble soutenir que son engagement ne serait que conditionnel et que la condition stipulée ne serait pas réalisée, de sorte que la créance n'aurait pas été exigible au moment de la notification du commandement de payer, intervenue le 21 juillet 2022. d) aa) Si la prestation en argent promise dans une reconnaissance de dette est subordonnée à l'avènement d'une condition suspensive, cet avènement doit être rendu vraisemblable, à moins que le débiteur ne le conteste pas (Stahelin, in Stahelin/Bauer/Stahelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuld-betreibung und Konkurs I, 2 e éd., 2010, n. 36 ad art 82 SchKG [LP] et les références). C'est au créancier d'établir par pièces l'exigibilité de la prestation à la date de la notification du commandement de payer (TF 5A_785/2016 du 2 février 2017 consid. 3.2.2 ; TF 5A_303/2013 du 24 septembre 2013 consid. 4.2 ; Stahelin, op. cit., n. 77 s. ad art. 82 SchKG [LP] et les références). d) bb) En l'espèce, on ne saurait considérer que l'engagement du recourant à rembourser le montant prêté « en cas de défaillance de [...] » constituerait une condition à laquelle l'exigibilité de la créance serait subordonnée, ni que par « défaillance » il faudrait comprendre l'insolvabilité ou la faillite de la société. Sur la base du contrat de prêt, et faute d'autre élément, il convient de retenir que par « défaillance » il faut comprendre le simple défaut par la société de respecter ses engagements, soit de rembourser la dette à la date convenue dans le contrat (31 décembre 2019). L'attitude postérieure de l'intimée, en particulier le fait qu'elle ait attendu le mois de juillet 2022 pour introduire une poursuite, alors que la société [...] a été déclarée en faillite le 9 mai 2022, reportée au 20 juillet 2022, est sans pertinence et ne saurait être pris en compte, le texte du contrat litigieux ne pouvant, comme déjà mentionné plus haut, être interprété qu'objectivement. Le grief est donc mal fondé. e) L'ensemble des considérants qui précèdent conduit à la conclusion que c'est à juste titre que la juge de paix – en présence d'un contrat de prêt clair, dans lequel le recourant s'est engagé en tant que codébiteur solidaire à rembourser à l'intimée le montant en poursuite – a prononcé la mainlevée provisoire de l'opposition formée au commandement de payer. III. Le recours, manifestement mal fondé, doit dès lors être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 in fine CPC, et le prononcé attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 540 fr., sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et qui en a déjà fait l'avance. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, l'intimée n'ayant pas été invitée à procéder.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.